

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET : Maintien de la suspension de la modulation du régime indemnitaire pour la période du 1er janvier au 30 juin 2013**

*Mesdames, Messieurs,*

*La loi de finances pour 2012, n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 – article 105, prévoit une journée de carence pour les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congés de maladie ordinaire, à compter du 1er janvier 2012.*

*Dans l'attente du constat des effets de cette mesure sur le taux d'absentéisme, il est proposé de maintenir la suspension du dispositif de modulation du régime indemnitaire.*

\* \* \* \* \*

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 49, 77, 78, 79 et 80,

**VU** la délibération n°2 du bureau du 12 juillet 2004 relative à la modulation du régime indemnitaire,

**VU** la délibération n°3 du bureau du 11 juillet 2011 relative à la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er juillet au 31 décembre 2011

**VU** la délibération n°4 du bureau du 6 février 2012 relative au maintien de la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er janvier au 30 juin 2012,

**VU** la délibération n°2 du bureau du 2 juillet 2012 relative au maintien de la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er juillet au 31 décembre 2012,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 1er février 2012 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir la suspension de la modulation du régime indemnitaire le temps d'en observer les effets,

**Délibération du bureau prise par délégation**

**du 10 décembre 2012**

**n° 5**

**page 2/2**

Le bureau ayant délibéré, décide :

- de maintenir la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er janvier au 30 juin 2013,
- d'évaluer l'impact de la mesure sur le taux d'absentéisme sur une nouvelle période de 6 mois et de prendre en compte les conséquences de la mise en oeuvre de la journée de carence sur la rémunération des agents placés en congé de maladie ordinaire,
- de prendre une nouvelle délibération au terme de la période de suspension.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous préfecture, le 14/12/12, n° 8412  
Publié au siège de la CAPC, le 13/12/12

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe  
Emmanuelle ADAM